

Arrêté du 9 juillet 2008 relatif à la conservation des notes pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série SMS et qui se présentent à cet examen en série ST2S

Les candidats à l'examen du baccalauréat en série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », qui sont autorisés à conserver des notes (candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi, candidats MOREA, candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau), et qui se présentent après avoir échoué à l'examen du baccalauréat en série « sciences médico-sociales (SMS) », conservent les notes, à leur demande, **épreuve par épreuve**, comme suit :

SMS	ST2S
Epreuves obligatoires	
Education physique et sportive	Education physique et sportive
Français	Français
Histoire - Géographie (épreuve anticipée)	Histoire - Géographie (épreuve terminale)
Langue vivante 1	Langue vivante 1
Mathématiques	Mathématiques
Philosophie	Philosophie
Biologie humaine et physiopathologie	Biologie et physiopathologie humaines
Communication en Santé et Action Sociale	Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales : <i>épreuve pratique</i>
Sciences Sanitaires et Sociales – Economie	Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales : <i>épreuve écrite</i>
Sciences Physiques	Sciences physiques et chimiques
Epreuves facultatives	
Langue vivante étrangère ou régionale	Langue vivante étrangère ou régionale
Education physique et sportive	Education physique et sportive
Arts	<i>N'existe plus : pas de conservation possible</i>
Bureautique	<i>N'existe plus : pas de conservation possible</i>

- à compter de la session 2008, la langue des signes française est proposée comme épreuve facultative ;

- la note obtenue en éducation physique et sportive de complément est conservée, cette disposition concernant uniquement les candidats scolaires ;

- Les candidats redoublant la classe de terminale en 2008-2009 auront à repasser l'épreuve d'histoire - géographie à l'écrit ;

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les sessions 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.